

CH_VB 06-0530 2995 vom 28. März 2006

Bundesverwaltung, 2006-03-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_06-0530_2995_

FR: CH_VB 06-0530 2995 du 28 mars 2006

IT: CH_VB 06-0530 2995 del 28 marzo 2006

Erwägungen

E. 1

Le Gouvernement italien accorde au Conseil fédéral suisse le renouvellement de la concession pour l'exploitation du chemin de fer à voie normale à travers le Simplon, de la frontière italo-suisse à Iselle.

E. 2

RS 0.742.140.21

Renouvellement de la concession du Simplon. Convention avec l'Italie 2996 entre la Suisse et l'Italie pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon de Brigue à Domodossola et dans la présente convention.

E. 3

d'accords administratifs, techniques et financiers avec les entreprises de transports ferroviaires qui accèdent à l'infrastructure;

E. 4

La même convention définira les accords conclus entre les gestionnaires suisse et italien de l'infrastructure en ce qui concerne l'exploitation de la gare de Domodossola.

E. 5

L'autorisation délivrée par la Confédération suisse constituera un titre d'accès à l'infrastructure du tronçon Iselle–Domodossola pour les trains gérés par des entreprises ferroviaires suisses. De la même manière, l'autorisation délivrée par le Gouvernement italien constituera un titre d'accès à l'infrastructure du tronçon Iselle–Brigue pour les trains gérés par des entreprises ferroviaires italiennes.

E. 6

RS 0.784.194.542

E. 7

RS 0.742.140.26

E. 8

RS 0.818.109.454

Renouvellement de la concession du Simplon. Convention avec l'Italie 3000 bles des dommages dans la mesure où il s'agit de trains spéciaux loués en temps de paix pour le transport de personnes, de moyens et de matériel de l'administration italienne de la défense.
2 Le Gouvernement italien pourra faire escorter les trains circulant sur ce tronçon par des agents italiens, militaires ou civils, pour tout motif de nature militaire. Il pourra en outre

exiger la suppression d'un train ordinaire sur n'importe quel point de la ligne; les autorités militaires italiennes ne feront usage de ce droit que dans des cas exceptionnels et moyennant accord avec les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire. Art. 9 Responsabilité 1 La responsabilité des dommages causés à des tiers ou au personnel de service suite à des accidents survenus durant l'exploitation du tronçon entre la gare de Domodossola et la frontière italo-suisse sera attribuée au sujet à qui il a été demandé de fournir la prestation qui a provoqué l'événement. 2 La recherche des causes de l'accident et la constatation des dommages seront effectuées par les autorités italiennes, ainsi que par le gestionnaire d'infrastructure compétent. Si, lors des vérifications, la question de la responsabilité, même partielle, de l'autre Partie ou de la responsabilité commune se pose, l'autre Partie sera informée par écrit et l'enquête sera effectuée par une commission mixte. 3 Les conséquences résultant de la force majeure seront à la charge des propriétaires du bien qui a été endommagé. Art. 10 Contrôle des obligations 1 Le contrôle des obligations résultant de la présente convention relève du Comité directeur mentionné à l'art. 9 de la convention du 2 novembre 1999 entre la Suisse et l'Italie⁹ (Convention entre le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et le Ministère des transports et de la navigation de la République italienne concernant la garantie de la capacité des principales lignes reliant la nouvelle ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes [NLFA] au réseau italien à haute performance [RHP]). 2 Le Comité directeur, qui collaborera avec un groupe de travail mixte: a) veillera à ce que les obligations inscrites dans la présente convention soient accomplies rigoureusement; b) résoudra les problèmes issus de l'interprétation et de l'application de la présente convention; c) assurera le suivi du trafic et du développement du chemin de fer du Simplon et formulera des propositions ad hoc à l'intention des gouvernements. 3 En cas de litige entre les délégations suisse et italienne au sein du Comité directeur, on fera recours aux décisions des deux gouvernements.

E. 9

RS 0.742.140.345.43

Renouvellement de la concession du Simplon. Convention avec l'Italie 3001 Art. 11 Résolution des litiges 1 Les différends de nature technique, administrative et financière issus de l'application de la concession seront réglés par le Ministère italien des infrastructures et des transports, après consultation du Comité directeur mentionné à l'article précédent. 2 Les différends de nature civile issus de l'application de la convention seront déférés à un tribunal arbitral qui sera constitué dans chaque cas particulier. Chacune des parties désignera un arbitre et la troisième personne, qui assumera la présidence, sera choisie par les deux Parties. La présidence du tribunal arbitral devra être exercée par une personne d'une tierce nationalité; si les parties ne parviennent pas à la désigner d'un commun accord, elles demanderont à la présidence de la Cour internationale de justice de la désigner. Art. 12 Obligations internationales Les dispositions figurant dans la présente convention n'anticipent pas sur les obligations internationales des Parties contractantes, y compris, en ce qui concerne la République italienne, les obligations découlant de la réglementation de l'Union européenne. Art. 13 Dispositions abrogées La présente convention abroge: a) la convention du 22 février 1896 pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon, de la frontière italo-suisse à Iselle¹⁰; b) la convention du 2 décembre 1899 entre la Suisse et l'Italie concernant la jonction du réseau suisse avec le réseau italien à travers le Simplon, la désignation de la gare internationale et

l'exploitation de la section Iselle– Domodossola¹¹; c) la convention du 16 mai 1903 entre la Suisse et l'Italie pour le transfert à la Confédération de la concession du Gouvernement italien à la Compagnie Jura–Simplon pour la construction et de l'exploitation du chemin de fer du Simplon¹². Art. 14 Entrée en vigueur 1 La présente convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception de la seconde des deux notifications par lesquelles les Parties contractantes se seront communiquées officiellement la fin des procédures internes prévues à cet effet. 2 La présente convention pourra être revue par consentement mutuel; les amendements convenus de cette manière entreront en vigueur conformément aux procédures applicables à cet effet.

E. 10

Non publié dans le RO

E. 11

RS 13 175

E. 12

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
28.03.2006 Date Data Seite 2995-3002 Page Pagina Ref. No 10 139 469 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.